

REPERTOIRE N°014/GCCT

DU 22 AVRIL 2024

**DECISION N°014/CCT DU 22 AVRIL 2024 RELATIVE AUX
REQUETES PRESENTEES PAR MESSIEURS FRANCIS NKEA
NDZIGUE, MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, STEPHANE GERMAIN ILOKO
BOUSSSENGUI, ANCIEN CONSEILLER DU PRESIDENT DUDIT PARTI
POLITIQUE ET DAVY MBOBA MAHEBA, CITOYEN GABONAIS,
TENDANT A L'ANNULATION DE LA DECISION DU 07 MARS 2024, A
LA SUSPENSION ET/OU A LA DISSOLUTION DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 mars 2024, sous le numéro 002/GCCT, par laquelle Monsieur Francis NKEA NDZIGUE, membre du Bureau politique du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 2529, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de l'annulation de la décision prise le 07 mars 2024 par certaines instances du Parti Démocratique Gabonais et, d'autre part, de la dissolution de ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 12 mars 2024, sous le numéro 003/GCCT, par laquelle Monsieur Davy MBOBA MAHEBA, citoyen gabonais, demeurant à Libreville, téléphone numéro 066-27-83-38, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de voir celle-ci suspendre temporairement les activités du Parti Démocratique Gabonais ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 mars 2024, sous le numéro 004/GCCT, par laquelle Monsieur Stéphane Germain ILOKO BOUSSENGUI, demeurant à Libreville, téléphone numéro 066-68-93-07, ancien Conseiller du Président du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la décision du 07 mars 2024 portant nomination du directoire provisoire dudit parti politique, destitution de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA de la fonction de Président de cette formation politique et radiation de Madame Joséphine NKAMA DABANY des effectifs du même parti politique ;

Vu les écritures additionnelles reçues au Greffe de la Cour le 22 mars 2024, par lesquelles Monsieur Francis NKEA NDZIGUE a précisé ses prétentions pour solliciter la dissolution du Parti Démocratique Gabonais ou l'interdiction temporaire ou définitive dudit parti d'exercer des activités politiques ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la décision n°027/CC du 26 juillet 2023 portant Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n°016/2011 du 14 février 2012 relative aux partis politiques ;

Vu la décision Avant Dire - Droit de la Cour Constitutionnelle n°012 BIS du 9 avril 2024 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que la requête de Monsieur Francis NKEA NDZIGUE, tout comme celles de Messieurs Stéphane Germain ILOKO BOUSSENGUI et Davy MBOBA MAHEBA, visent les mêmes objets, à savoir l'annulation de la décision prise le 07 mars 2024 par certaines instances du Parti Démocratique Gabonais ainsi que la suspension et/ou la dissolution de ladite formation politique, et s'appuient sur des moyens identiques ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

2-Considérant que Messieurs Francis NKEA NDZIGUE, Stéphane Germain ILOKO BOUSSENGUI et Davy MBOBA MAHEBA sollicitent de la Cour Constitutionnelle, d'une part, l'annulation de la décision du 07 mars 2024 portant désignation des membres du nouveau directoire du Parti Démocratique Gabonais, destitution de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA de la fonction de Président de cette formation politique et radiation de Madame Joséphine NKAMA DABANY des effectifs dudit parti politique, en ce qu'elle viole les statuts du parti et les droits fondamentaux des militants et des autres citoyens ; que, d'autre part, ils demandent à la Haute Juridiction de suspendre le parti concerné et les membres du directoire provisoire de l'exercice de toute activité politique pendant toute la durée de la Transition et même au-delà de cette période ; qu'ils voudraient, en outre, voir la Cour Constitutionnelle prononcer la dissolution du Parti Démocratique Gabonais ;

3-Considérant que les requérants expliquent que la décision du 07 mars 2024 portant désignation des membres du nouveau directoire du Parti Démocratique Gabonais, destitution de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA de la fonction de Président de cette formation politique et radiation de Madame Joséphine NKAMA DABANY des effectifs dudit parti politique a été prise en violation des statuts du parti et des droits fondamentaux des militants et des autres citoyens ; qu'ils poursuivent qu'en application des dispositions de l'article 32 des statuts de leur parti politique, seul le Congrès, organe délibérant, est habilité à désigner les membres du directoire du parti et qu'en cas d'indisponibilité du Président du parti, le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire ; qu'exceptionnellement, si le Congrès ne peut se tenir, le président peut, conformément aux dispositions de

l'article 72 alinéa 2 des statuts du parti, dans l'intervalle des réunions du Congrès, procéder aux réajustements des instances mises en place par le Congrès ; qu'à l'évidence, étant destitué de sa fonction de président du parti, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA n'a pu logiquement procéder à de tels réajustements ; que dès lors, les requérants se demandent sur quelle base juridique le nouvel organigramme du parti a été conçu et les décisions subséquentes ont été prises ; qu'au regard de tout ce qui précède, ils sollicitent donc de la Cour Constitutionnelle qu'elle prononce la suspension du Parti Démocratique Gabonais de l'exercice de toute activité politique pendant toute la durée de la Transition et même au-delà de cette période ;

4-Considérant qu'en réaction à ces requêtes, Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, représentant le Parti Démocratique Gabonais, s'oppose à toutes ces prétentions et demande à la Cour de les rejeter purement et simplement, les moyens invoqués n'étant pas fondés, tout en soulevant l'incompétence de la Cour Constitutionnelle à statuer sur les demandes présentées ;

5-Considérant que selon les dispositions des articles 83 de la Constitution et premier alinéa 3 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

6-Considérant qu'en l'espèce, les requérants n'indiquent pas clairement les violations flagrantes portées à leurs droits fondamentaux et à leurs libertés publiques, lesquelles violations auraient permis à la Cour de retenir sa compétence ;

7-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 de la loi n°016/2011 du 14 février 2012 relative aux partis politiques, tout litige interne à un parti politique ou entre partis politiques relève des juridictions de l'ordre judiciaire ;

8-Considérant qu'il est constant que les faits dénoncés, notamment la mise en place d'un directoire provisoire, la destitution de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA de la fonction de Président du Parti Démocratique Gabonais et la radiation de Madame Joséphine NKAMA DABANY des effectifs de ce parti politique, constituent un litige interne au Parti Démocratique Gabonais, lequel relève de la compétence des juridictions de l'ordre

judiciaire ; qu'en conséquence, les requêtes de Messieurs Francis NKEA NDZIGUE, Stéphane Germain ILOKO BOUSSENGUI et Davy MBOBA MAHEBA doivent être déclarées irrecevables.

DECIDE

Article Premier : Les requêtes de Messieurs Francis NKEA NDZIGUE, Stéphane Germain ILOKO BOUSSENGUI et Davy MBOBA MAHEBA sont irrecevables.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Senat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux avril deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Patrice OBOUNGOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.

